

N° 8710
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut
des fonctionnaires de la Chambre des Députés**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Madame Taina Boffferding, Monsieur
Sven Clement, Monsieur Fred Keup, Madame Sam Tanson, Monsieur
David Wagner et Monsieur Laurent Zeimet, Députés) le 26.2.2026*

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoit une coupure obligatoire dans la durée de travail journalière ainsi que des limitations journalière et hebdomadaire à la durée de travail du personnel du parlement, et ce dans un souci de protection de la santé de ces agents. Il s'est cependant avéré que le fonctionnement de la Chambre ne permet pas de garantir en toute circonstance un respect total de cette coupure et de ces limitations. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de dérogations aux limites prévues par le statut.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 1^{er}. – L'article 18-2, alinéa 2, de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. **Les dérogations à ces principes ainsi que** les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel. »

Article 2.– L'article 18-3 de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure. **Les dérogations à ce principe sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel.** »

Article 3.– La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

Jusqu'à maintenant, l'alinéa 2 de l'article 18-2 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés prévoyait que les conditions et modalités d'application des limites prévues étaient déterminées par un règlement du Bureau. Afin de permettre d'accorder des dérogations à ces durées de travail maximales, le principe de l'existence de ces exceptions doit également figurer dans le statut.

Ad article 2 :

Afin de tenir compte de la réalité du rythme de travail parlementaire, il y a lieu de prévoir des exceptions quant à la coupure obligatoire après une durée de travail de six heures. Ces dérogations vont figurer dans un règlement du Bureau.

Ad article 3 :

Afin de ne pas léser les agents ayant été obligés de dépasser les limites actuellement en vigueur, la présente proposition de modification du Règlement prévoit une application rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

Gilles BAUM
Taina BOFFERDING
Laurent ZEIMET
Sam TANSON
Fred KEUP
Sven CLEMENT
David WAGNER